

REPERTOIRE N°

1159

COUR D'APPEL DE MONS

Vingt et unième chambre

12 MARS 2010

NUMERO : 2009/RF/221

EN CAUSE DE :

Madame TOPAL Nuran, domiciliée à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue de Beaumont 450,

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée à l'audience par Maître DERZELLE Jean-Claude, avocat à 6180 COURCELLES, Rue A. Carnière, 137 ;

CONTRE :

LA VILLE DE CHARLEROI représentée par son collège communal, dont les bureaux sont à 6000 CHARLEROI, Hôtel de Ville, Place Charles II,

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée à l'audience par Maître UYTENDAELE Marc, ainsi que par Maître SAUTOIS Joëlle, avocats à 1060 BRUXELLES, Rue de la Source, 68 ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, régulièrement produites les pièces de la procédure prescrite par la loi, notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour de céans pour Mme Nuran TOPAL le 30 décembre 2009 et les pièces établissant sa notification à l'intimée et à ses conseils,
- la copie certifiée conforme de l'ordonnance de référé dont appel prononcée le 15

- décembre 2009 sous le n° de rôle 09/RF/708 par le juge au tribunal de première instance de Charleroi, décision dont il n'est pas produit d'exploit de signification,
- les conclusions prises pour chacune des parties,
 - leurs dossiers,

Les faits pertinents de la cause et les antécédents de la procédure.

Mme TOPAL, âgée de 31 ans, est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en mathématique et physique, depuis le 14 septembre 1999 ;

Engagée en qualité d'intérimaire à partir du 30 janvier 2007, elle a ensuite acquis la qualité de temporaire prioritaire au sens du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ; elle a prêté serment le 24 mai 2007 entre les mains de l'échevin Jean-Pol DEMACQ et a, le 5 mars 2007, lu, approuvé et signé une déclaration d'adhésion aux obligations imposées par son pouvoir organisateur, à laquelle était jointe le projet éducatif de la Ville de Charleroi, intégrant les articles 2 à 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné ;

Les rapports d'activité professionnelle établis par M. DUPONT, le précédent directeur du C.E.C.S. « La Garenne », où elle est entrée en fonction le 30 janvier 2007 et a exercé à horaire complet, pour les années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, sont élogieux et mettent en exergue, notamment, son esprit ouvert, sa discrétion et sa pédagogie conforme au projet éducatif de la Ville de Charleroi ; il n'est pas contesté que ce chef d'établissement ne lui a pas demandé d'ôter son foulard et qu'elle a, voilée, dispensé ses cours de mathématiques ;

Le 7 septembre 2009, elle a été avisée de son affectation dans le même établissement à concurrence de 22 heures pour le mois de septembre ;

A dater du 1^{er} octobre, elle a été affectée dans trois établissements différents, pour des cours de mathématique ;

Le port du voile, comme celui d'un autre signe religieux ostensible, n'est pas expressément interdit par le projet éducatif de la Ville de Charleroi ; il n'est pas soutenu que le règlement d'ordre intérieur des établissements où l'appelante a été affectée le prohiberait ;

Mme TOPAL expose que, le 28 septembre 2009, à la fin de ses cours à la Garenne, elle a été convoquée par le nouveau directeur, M. DEBIERE, lequel lui a signalé que les directeurs des deux autres écoles où elle était affectée refusaient qu'elle porte son foulard « dès l'accès dans l'établissement » et qu'elle « ne pourrait rester sur le terrain que si elle se dévoile » ; le 30 septembre 2009, il lui a été demandé d'enlever son foulard pour pouvoir accéder au CECS « La Garenne » ;

La Ville de Charleroi, de son côté, écrit que « quelques jours (avant le 1^{er} octobre),... le nouveau directeur du Centre de la Garenne ainsi que ses deux collègues lui ont indiqué que le port du Voile n'était pas compatible avec le principe de neutralité inhérent à l'enseignement officiel, tel que défini dans le décret du 17 décembre 2003 » ; elle ajoute que « dès le mois de septembre 2009 et en octobre encore, l'appelante rencontre plusieurs membres de l'administration et de l'Echevinat de l'Éducation de la Ville de Charleroi, qui tous lui rappellent le contenu du décret du 17 décembre 2003 et en tirent les conséquences s'agissant du port du voile par les enseignants » ;

Il n'est pas contesté que, quelle qu'ait été la teneur exacte de l'entretien du 28 septembre 2009, dont il n'en a pas été dressé de relation écrite et qu'aucun écrit, confirmant la teneur de cet entretien, n'a été remis ou envoyé à Mme TOPAL ; il en va de même des autres rencontres dont fait état la Ville de Charleroi, à les supposer établies ;

Le 1^{er} octobre 2009, Mme TOPAL est en congé de maladie et le lendemain, elle est absente sans justification ; elle sera encore en incapacité de travail justifiée du 5 au 16 octobre 2009 et déclarée apte à reprendre le travail le 17 octobre 2009 par le médecin contrôleur qui l'a examinée le 09 octobre 2009 ;

Par un fax daté du 15 octobre, adressé aux trois établissements, le conseil de Mme TOPAL annonçait que celle-ci se présenterait sur son lieu de travail le lundi matin ; il exposait que sa santé avait été affectée par l'interdiction qui lui avait été faite de désormais porter le foulard islamique pour enseigner, comme elle l'avait toujours fait, sans reproche, écrivait-il, depuis son engagement ; il contestait que le seul port du foulard, allié à l'attitude réservée adoptée par sa cliente, puisse constituer une violation du décret du 17/12/2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné dont l'article 4 n'interdisait pas de manifester sa religion ou ses convictions ; il soutenait que l'interdiction qui lui était faite de le porter pour enseigner constituait une ingérence inacceptable dans sa sphère privée et serait contraire au principe de légitime confiance qui doit gouverner l'action des autorités administratives ;

Le 16 octobre, l'échevin de l'éducation répondait que tout courrier relatif à ce dossier devait lui être adressé ou au Collège communal directement et que, indépendamment des qualités d'enseignante de Mme TOPAL, en soi non remises en cause, le port d'insignes ou de vêtements qui manifestent l'adhésion à une conviction philosophique ou religieuse en milieu scolaire ne respectait pas le principe de neutralité prévu par l'article 10 du décret précité, ce que contestera le conseil de Mme TOPAL par un courrier en réponse du lendemain ; elle invitait donc « ardemment » Mme TOPAL à respecter strictement ce principe lors de la reprise de ses fonctions le lundi 19 octobre ;

Le 19 octobre 2009, Mme TOPAL s'est présentée au CECS de Couillet, accompagnée de l'huissier de justice Luc BERTRAND, à 8h20 ; ils y ont été reçus par le directeur, M. DERALET, lequel a précisé à Mme TOPAL que, si elle ne retirait pas son voile, ce qui fut le cas, elle ne pouvait pas donner cours et serait en absence injustifiée ;

Mme TOPAL est, depuis lors, en incapacité de travail pour raisons de santé ;

Elle a fait notifier, le 23 octobre 2009, l'exploit de citation introductif de la première instance, pour, « dans l'attente de la décision au fond, entendre ordonner à la Ville de Charleroi de lui permettre de donner ses cours en portant son foulard, dès la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000€ par jour et par établissement » ;

Le 24 novembre 2009, le Collège communal a décidé, pour autant que de besoin, de valider et s'appropriier les décisions prises par les directeurs d'établissement à l'égard de Mme TOPAL et de lui interdire de porter tout signe ostentatoire religieux lorsqu'elle dispense ses cours dans le CECS de la Garenne, le CECS de Couillet-Marcinelle et le CECS Henri Dunant ;

La citation au fond a été notifiée à la requête de Mme TOPAL le 23 décembre 2009 et la cause est fixée pour être plaidée le 15 décembre 2010 ;

Mme TOPAL a par ailleurs introduit devant le Conseil d'Etat un recours en suspension et un recours en annulation de la décision du 24 novembre 2009, dont elle indique qu'elle ne lui a pas été notifiée ;

La décision entreprise

Après avoir reconnu l'urgence et le caractère provisoire de la demande, qui étaient contestés, le premier juge a reçu la demande, l'a déclarée non fondée et a condamné Mme TOPAL aux dépens de la Ville de Charleroi, liquidés à la somme de 1.200€;

L'objet et la recevabilité des appels, principal et incident.

Aux termes de sa requête d'appel, l'appelante demande que lui soient allouées les fins de son acte introductif de la première instance ;

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable ;

L'appel incident de l'intimée, tendant à la réformation de l'ordonnance entreprise, en ce que le premier juge a reconnu l'urgence et le caractère provisoire de la demande qui lui était soumise, l'est également ;

Le fondement des appels.

Le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures conservatoires lorsqu'un acte de l'administration paraît porter fautivement atteinte à des droits subjectifs ;

L'urgence a été alléguée par l'appelante pour justifier la saisine du premier juge, lequel était donc compétent pour connaître de la cause ;

L'intimée conteste l'urgence et soutient que la demande excède le provisoire et touche au fond ;

Le juge des référés qui peut être saisi avant, pendant ou après une décision au fond peut aménager une situation provisoire, dans l'attente de celle-ci ;

S'il ne peut porter préjudice au fond, en statuant sur le fond du droit, il ne lui est pas interdit d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice définitif et irréparable (Cass., 9 septembre 1982, Pas., 1983, I, 48 et svtes) ;

Il peut, dans le cadre de l'examen qu'il fait des droits des parties, donner une appréciation superficielle et provisoire des droits en conflit et prendre des mesures justifiées par les apparences de droit (Cass., 21 mars 1985, Pas, 1985, I, p.968) ;

Il peut aussi, dans ce cadre, même en cas de contestation sérieuse, prendre des mesures conservatoires, après avoir opéré une balance des intérêts en présence, s'il conclut à tout le moins à une apparence de droit qui les justifie ;

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; l'urgence doit exister tant à l'introduction qu'à la clôture des débats ;

En l'espèce, l'appelante soutient que, en l'absence de tout texte légal ou réglementaire interdisant le port du voile, elle est justifiée à solliciter le maintien de la situation dont elle bénéficie depuis le mois de janvier 2007 que l'intimée ne pouvait légitimement ignorer et dont il n'est pas avéré qu'elle serait illégale, jusqu'à ce que les juridictions de fond statuent sur les recours qui leur sont soumis contre les décisions qui lui causent préjudice; elle fait valoir que, à défaut d'une décision rapide, elle risque de perdre son travail pour cause d'absences injustifiées ; elle ajoute que, si jusqu'à ce jour, et depuis le 5 octobre 2009, elle se trouve en incapacité de travail, en raison d'une maladie consécutive à la situation qu'elle dénonce, elle aura très bientôt épuisé ses quotas de jours de maladie, avec la conséquence que, en l'absence d'une décision provisoire imposant à l'intimée de l'autoriser à donner cours avec son voile, elle perdra son emploi ;

La cour doit constater que la Ville de Charleroi n'a pas remis en question la pertinence des certificats médicaux produits par l'intéressée ;

L'appelante demande, à tort, à la cour d'é luder la question de la légalité de la décision qu'elle critique, dont l'examen serait réservé au juge du fond ;

Il appartient au contraire à la cour, pour statuer sur la demande concrète de l'appelante, de vérifier si, d'un examen « prima facie », selon la formule de la Cour de cassation, des éléments de la cause qui lui est soumise, la décision à laquelle l'appelante a refusé d'obtempérer et dont elle demande qu'elle ne lui soit provisoirement pas appliquée, émane de la personne apparemment compétente pour l'adopter et n'est pas entachée d'une illégalité manifeste ;

Si la cour, statuant au provisoire, devait considérer que la décision imposée à l'appelante est manifestement illégale au regard des règles et principes qu'elle invoque, et, partant, est constitutive d'une voie de fait, l'urgence alléguée serait établie, en ce que, dans l'attente de la suite réservée aux procédures administratives, notamment la procédure en suspension, qu'elle a initiées, et qui n'ont pas encore reçu fixation, et de la procédure au fond dont le tribunal ne pourra connaître avant la fin de l'année civile, cette décision la priverait, sans justification apparente, de la possibilité d'exercer son activité professionnelle comme par le passé, en arborant le voile, ce qui, à ses yeux, constitue le respect d'un prescrit religieux ;

Si la demande d'ôter le foulard devant les élèves n'est pas licite, il ne peut en effet être fait grief à l'appelante d'avoir refusé de s'y soumettre et, dès lors, soutenu à bon droit qu'elle a, ce faisant, créé l'urgence ;

La cour doit donc, contrairement à ce que plaide l'appelante, procéder à un examen du fond, sa décision ne préjudiciant en rien à celle qui sera prise ultérieurement par les juridictions qui examineront le fond de la cause ; l'appelante soutient d'ailleurs, à l'appui de sa demande d'aménager des mesures conservatoires, que les conditions dans lesquelles elle exerçait son métier jusqu'à la décision litigieuse, n'étaient pas en apparence illégales (page 12 de ses conclusions) ;

Si la décision prise par les directeurs est, à première vue, légale, l'appelante ne pourrait se prévaloir de la situation antérieure qui ne l'était pas pour prétendre la maintenir, même provisoirement ;

Ni le fait qu'il n'a pas été fait interdiction à l'appelante de porter le voile à l'école devant les élèves, du mois de janvier 2007 au mois d'octobre 2009, ni celui qu'elle a subi avec succès plusieurs contrôles de son directeur et une inspection de la Communauté française ne sont en soi suffisants pour considérer qu'elle devrait nécessairement être autorisée à le porter encore dans l'attente des décisions à intervenir ;

L'intimée fait en effet observer avec pertinence que, si la situation était illégale, l'appelante ne pourrait légitimement prétendre à son maintien, même si elle a été autorisée indûment par le passé;

L'appelante conteste à la cour le droit d'apprécier la légalité de la décision, au motif qu'il ne lui appartiendrait pas de se prononcer sur le contenu de la notion de neutralité ;

S'il est exact que la cour est sans juridiction pour opérer un choix, par voie de dispositions générales, entre différentes conceptions, toutes respectables, de la neutralité qui sont au centre du débat politique et devraient faire l'objet d'un grand débat démocratique, à peine de commettre un déni de justice, elle ne peut en attendre les résultats pour statuer sur le litige qui lui est soumis et décider, au provisoire, à l'issue d'un premier examen de la cause, si la décision individuelle litigieuse qui est soumise à sa censure est ou non, en apparence manifestement illégale et ne doit, provisoirement, pas être appliquée ;

La cour doit constater qu'en l'absence de tout écrit établi par les directeurs lorsque leurs décisions ont été prises et notifiées verbalement à l'appelante, elle ne peut vérifier si c'est effectivement ce motif précis invoqué par la suite, qui était à la base de ces décisions ;

La liberté de pensée, de conscience et de religion « représente l'une des assises d'une société démocratique » (CEDH, du 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce, §3) ;

Si la liberté d'adhérer ou non à une religion, comme celle d'en changer est absolue et inconditionnelle, la manifestation publique d'une appartenance religieuse peut être limitée dans le respect de l'article 9, §2, de la Convention, selon lequel « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Il s'en déduit que les limitations à la liberté de religion, ne peuvent être le fait que d'une loi, un décret ou une ordonnance du pouvoir législatif, sauf une habilitation expresse admissible qu'il aurait conférée au pouvoir exécutif (DELGRANGE, X. « La neutralité de l'enseignement en communauté française, Administration publique, Tome 2/2007-2008 » op.cit., p.151 et jurisprudence de la Cour Constitutionnelle citée en note 245) ;

D'un point de vue juridique, l'interdiction du port du voile constitue une restriction apportée à la liberté religieuse ;

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités par l'intimée à l'appui de sa position concernent tous des restrictions à la liberté de religion imposées par des législateurs nationaux ;

L'intimée soutient, en l'espèce, que le port par l'appelante de son voile, en ce qu'il constitue l'extériorisation de sa volonté affichée de se conformer à ce qu'elle considère comme une obligation que lui impose la religion musulmane, constitue une violation de l'obligation de neutralité qui s'impose à elle pour le respect de la liberté d'opinion des élèves et trouve son fondement dans l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, repris intégralement, par décision du conseil communal du 29 avril 2004, à l'annexe I du projet éducatif de la Ville de Charleroi ;

Le défaut de respecter l'obligation de neutralité, obligation légale, pourrait être sanctionné disciplinairement, en vertu de l'article 7 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres subsidie de l'enseignement subventionné ;

Comme le relève à juste titre l'intimée, le décret du 17 décembre 2003 précité garantit en son article 4 la liberté de conscience des élèves, auxquels aucune vérité ne peut, à cet égard, être imposée, et qui implique pour eux le droit d'exprimer librement leur opinion lequel inclut celui de manifester leur religion ou leurs convictions, dans le respect des droits de l'homme, de la réputation d'autrui, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique ;

Le respect nécessaire des convictions tant philosophiques que religieuses des élèves, comme de leurs parents, est imposé aussi par l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, c'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques et aucune distinction ne doit être opérée, à cet égard, entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Elle précise : « Le respect des convictions des parents doit être possible dans le cadre d'une éducation capable d'assurer un environnement scolaire ouvert et favorisant l'inclusion plutôt que l'exclusion, indépendamment de l'origine sociale des élèves, des croyances religieuses ou de l'origine ethnique. L'école ne devrait pas être le théâtre d'activités missionnaires ou de prêches ; elle devrait être un lieu de rencontre de différentes religions et convictions philosophiques, où les élèves peuvent acquérir des connaissances sur leurs pensées et traditions respectives.

La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n°1 implique que l'Etat, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant dans les programmes soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser » (arrêt *Lautsi c/ Italie* du 3 novembre 2009, § 47) ;

Pour assurer l'effectivité de ce droit, le décret précité assigne, en son article 5, aux membres du personnel, différentes obligations dans les termes suivants :
« Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné :

- 1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou les étudiants des préjugés qui compromettent ce choix ;
- 2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ;
- 3° s'abstient, *devant les élèves*, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionniste(s). Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves. » ;

La neutralité est étroitement liée à la notion d'égalité entre les usagers du service public, lequel ne peut privilégier aucune opinion, notamment religieuse ;

La portée de cette disposition et des exigences qu'elle édicte, à l'égard des enseignants des écoles de l'enseignement officiel subventionné « réputées neutres », au sens de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, dite loi du Pacte scolaire, modifiée par les articles 12 et 13 du décret du 17 décembre 2003, doit être appréciée en tenant compte du système constitutionnel belge et de la conception de la neutralité qui y prévaut, au terme d'une évolution chaotique, laquelle conception ne peut être assimilée à la laïcité qui est un des fondements de la République française ou de l'Etat turc (cf à cet égard, Krenc F., « Le fonctionnaire et la Convention européenne des droits de l'homme : éléments de synthèse, Annales de droit de Louvain, vol.65, 2005, n° 3-4, p.230; Delgrange X., « La neutralité de l'enseignement en communauté française, Administration publique, T.2/2007-2008, p.119 et suivantes) ;

La mise en perspective de la disposition invoquée par l'intimée avec celle contenue dans l'article 4 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, tel que organisé par le décret du 17 décembre 2003 et le décret du 2 juin 2006, est à cet égard éclairante, en ce qu'elle ne précise pas, au contraire de celle de l'article 4 susdit, que le personnel de l'enseignement officiel subventionné, réputé neutre, « s'abstient ... de témoigner en faveur d'un système religieux, en dehors des cours visés à l'article 5 (note de la cour : les cours de religion) » ;

La différence de rédaction entre ces deux textes, l'un adopté, l'autre modifié le même jour peut s'expliquer par le respect de l'article 24 de la Constitution qui prévoit que seul l'enseignement organisé par la Communauté française est neutre, il s'en déduit que l'exigence de neutralité imposée par le législateur décréteur au personnel de l'enseignement officiel subventionné est moins contraignante que celle pesant sur le personnel de l'enseignement de la Communauté française ;

Si elle prohibe que les enseignants de l'enseignement officiel subventionné adoptent une attitude ou émettent des propos partisans dans des problèmes idéologiques, moraux ou sociaux d'actualité qui divisent l'opinion publique et qu'ils témoignent en faveur d'un système politique ou philosophique, quel qu'il soit, elle ne leur interdit pas, en l'état actuel de la législation constitutionnelle et décréteurale, de se positionner comme adepte d'une religion déterminée et de le manifester par le port d'un signe ou symbole religieux, à condition de le faire de manière réservée, objective, sans prosélytisme (selon le dictionnaire Larousse, « zèle ardent pour recruter des adeptes et tenter d'imposer ses idées ») et dans le respect des opinions et de la liberté de pensée des élèves, garantie par l'article 3 du décret ;

La notion de discrétion doit s'apprécier dans le cadre de la liberté de principe de manifester son engagement religieux dont bénéficient les enseignants des écoles « réputées neutres » ; s'il est exact qu'un voile est visible, comme peut l'être une kippa, ou une croix, il peut être discret ; c'est le choix de ce signe religieux, parmi tous ceux qui existent, et la manière dont il est arboré qui doivent être empreints de discrétion ;

Dans ce contexte, le port, devant les élèves ou dans l'école, du voile, ou hidjab, vêtement pouvant être interprété comme le signe d'un engagement religieux, sauf à considérer, qu'il s'agirait en soi d'une attitude prosélyte, ce qui n'est pas admissible, (en ce sens, X. DELGRANGE, « La démocratie voilée », note sous Conseil d'Etat, 12^{ème} Ch., arrêt n°175.886 du 18 octobre 2007, R.R.D., 2007, p.363 et suivantes), ne peut faire l'objet d'une interdiction de principe, par les directeurs des écoles où l'appelante est affectée, qui n'ont pas le pouvoir d'adopter des dispositions générales, ajoutant des restrictions non prévues par le décret, à la liberté de religion protégée par la loi, celles qu'elle autorise devant, en outre, être interprétées de manière restrictive ; il est pas exclu, par contre, qu'il puisse l'être ponctuellement au titre de mesures de police administratives, limitées au strict nécessaire, dans le temps et l'espace, et justifiées par la survenance de données concrètes (cf à ce propos, Ph. BOUVIER, « Un voile à l'école, des juges et de la neutralité », R.R.D., 1995, pp.542-552, sp. p.551) ;

Tel ne semble pas être le cas en l'espèce, l'intimée ne soutenant ni que l'interdiction contestée a été instaurée pour assurer le maintien de l'ordre, ni que l'appelante aurait eu par ailleurs une attitude prosélyte, ni que la décision des directeurs a été dictée par des éléments concrets inhérents au comportement de l'appelante ;

Il s'ensuit que la ou les décisions litigieuses d'un examen *prima facie* de la cause, à les supposer fondées sur la violation de l'obligation de neutralité n'apparaissent pas légalement justifiées sur le fondement de l'article 5 du décret du 17/12/2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, et de l'annexe I du projet éducatif de la Ville de Charleroi ; il est, partant, sans intérêt d'examiner le fondement des autres arguments invoqués par l'appelante à l'appui de son recours ;

L'appel est dès lors fondé ;

Même si les astreintes demandées ne font pas en soi l'objet de contestations, il n'est pas démontré par l'appelante que l'intimée ne serait pas disposée à respecter la décision à intervenir ;

Il n'y a donc pas lieu de prononcer une quelconque astreinte ;

Enfin, les dépens sont limitativement détaillés par l'article 1018 du Code judiciaire ; le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires prévus au 2^o de cette disposition s'entendent de ceux requis pour le jugement de la cause et pas des frais de constat réalisés à la requête d'une des parties, pour constituer son dossier de pièces ; il ne se justifie dès lors pas d'allouer à l'appelante le coût du constat d'huissier auquel elle a fait procéder ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels ;

Dit seul fondé l'appel principal;

Met à néant l'ordonnance entreprise ;

Réformant,

Ordonne à l'intimée, dans l'attente de la décision à intervenir au fond, de permettre à l'appelante d'accéder aux écoles où elle a été affectée aux termes de sa lettre du 2 octobre 2009 et d'y donner les cours de mathématique, selon l'horaire qui lui a été assigné, en portant le foulard islamique à l'expiration d'un délai de 8 jours à

compter de la signification du présent arrêt ;


Condamne l'intimée aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 2.758,21€ ;


Délaisse à l'intimée ses dépens dans les deux instances ;

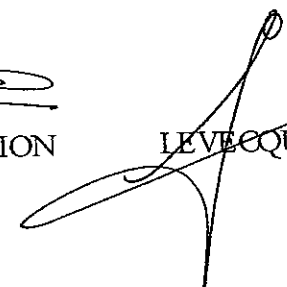
Ainsi jugé et signé par la vingt et unième chambre de la cour d'appel de Mons, où étaient présents :


Monique LEVECQUE,
Isabelle JEROME,
Béatrice COMPAGNION,
Brigitte CANTINEAU,

Conseiller faisant fonction de Président;
Conseiller;
Conseiller;
Greffier;



CANTINEAU

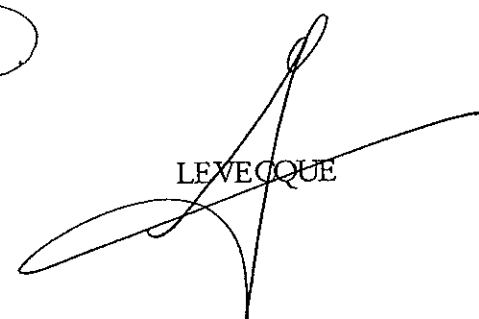

COMPAGNION


LEVECQUE


JEROME

Et prononcé en audience publique, le dix mars deux mille dix, par Madame LEVECQUE, Conseiller faisant fonction de Président, assistée du greffier Madame Brigitte CANTINEAU.


CANTINEAU


LEVECQUE